No 7/82 pén.
du 28.1.1982.
No 464 du registre.

La Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en Cour de cassation conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux l'arrêt qui suit:

Dans la cause entre:

S.) , ingénieur-chimiste, né le (...)
à (...) , y demeurant, (...)

demandeur en cassation,

comparant par Maître Henri FRANK, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

et:

le Ministère public, partie jointe.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller Jacques en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Reiland, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué (No.149/81) rendu le 15 juin 1981 par la Cour d'appel, chambre des appels correctionnels;

Sur l'unique moyen pris "de la violation de l'article 66 du Code pénal, en ce que les juges du fond ont condamné S.) d'avoir érigé une cabane en bois et stationné une caravane à un endroit prohibé par la loi, alors qu'aucune des conditions légales prévues par l'article 66 du Code pénal n'est remplie en l'espèce":

Vu l'article 66 du Code pénal;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, qu' S.) , prévenu d'avoir, en dehors d'une agglomération, entamé et érigé une construction en bois et d'avoir stationné une caravane à un endroit autre qu'un terrain de camping ou un terrain spécialement aménagé et autorisé à cet effet, délits prévus à l'article 1er du texte coordonné du 27 juillet 1978 concernant la protection de l'environnement naturel, a soutenu devant la Cour d'appel que les faits visés dans la citation n'auraient pas été posés par lui-même, mais, en son absence, par son père J.) et que partant ils ne sauraient lui être imputés;

Attendu que pour retenir S.) dans les liens des préventions, les juges d'appel se bornent à relever que le terrain sur lequel les faits incriminés ont été commis, constitue sa propriété et que non seulement il a été au courant des actes de son père, mais qu'en plus il était d'accord avec ceux-ci;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations qui admettent qu'en leur matérialité les faits sont l'oeuvre d'un tiers et qui caractérisent une attitude purement passive du prévenu, la Cour d'appel n'a pas relevé à charge de celui-ci un acte positif de participation pouvant le faire considérer comme auteur ou coauteur, au sens de l'article 66 du Code pénal, des délits à lui reprochés et n'a dès lors pas donné une base légale à sa décision;

que partant la cassation est encourue;

p a r c e s m o t i f s ,

casse et annule l'arrêt rendu le 15 juin 1981 par la Cour d'appel, chambre des appels correctionnels, sous le numéro 149/81, dans la mesure où il a été attaqué par le pourvoi;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour et qu'une mention renvoyant à la transcription du présent arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé;

fixe l'affaire au rescisoire à l'audience publique de la Cour de cassation du jeudi, 13 mai 1982, à 9.00 heures du matin;

laisse à charge de l'Etat les frais de la procédure en cassation ainsi que ceux de l'arrêt cassé;

réserve les autres frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en Cour de cassation conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Etienne KLEIN, président de la Cour,
Roger THIRY et Prosper JACQUES, conseillers à la Cour de cassation,
Fernand HESS et Roger EVERLING, conseillers à la Cour d'appel,
Guy REILAND, avocat général,
Pierre SCHROEDER, greffier en chef,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt, date qu'en tête.